

Sir WILFRID LAURIER: Il me semble que l'objection a encore plus de valeur que je ne lui en ai d'abord accordée; car l'amendement dit que si on présente une demande pour le relèvement de la taxe douanière—et il se produira indubitablement pareilles demandes—et que cette demande soit renvoyée à la commission, celle-ci a le devoir de faire rapport. Il semble donc que l'amendement soit non seulement pertinent, mais qu'il se rattache parfaitement à la question.

M. BORDEN: Je ne suis pas disposé à me ranger à l'avis exprimé par le chef de l'opposition. En rédigeant ces amendements on semble s'être inspiré de l'idée que cette commission du tarif doit fixer les droits de douane ou en assumer la responsabilité. Telle ne sera pas la fonction de la commission du tarif; le Gouvernement doit toujours porter la responsabilité de la loi fiscale et c'est à lui qu'il appartient d'établir les droits de douane. Pour qu'il puisse bien s'acquitter de ce devoir, il est important de faire recueillir d'après une méthode bien scientifique les données nécessaires pour l'édification du Gouvernement et du Parlement.

Il découle de cet amendement encore une autre conséquence pernicieuse. Les dispositions de l'article 4 donnent à la commission beaucoup de latitude dans la conduite des enquêtes. Ces dispositions figuraient dans le bill, lorsqu'il fut transmis au Sénat, et celui-ci, en cherchant à entrer dans des détails minutieux sur certaines questions qu'il mentionne, pourrait fort bien diminuer la force de l'article 4 et en restreindre l'application. A mon avis, il importe que cette commission possède les plus amples pouvoirs d'enquête. Il importe aussi que le Gouvernement ait le pouvoir de donner instruction à la commission de faire enquête sur toutes les questions se rattachant au relèvement ou à l'abaissement du tarif. Il est également utile que le Gouvernement porte la responsabilité de la rédaction de la loi fiscale, lorsqu'elle est soumise au Parlement, et à mon avis, on ne faciliterait nullement le fonctionnement de cette commission, en particulierisant certaines questions sur lesquelles elle serait appelée à enquêter. Si le Gouvernement ne donne pas à la commission instruction de faire telle enquête que le Parlement juge utile, lorsqu'il délibère le tarif qui lui est soumis, alors le Gouvernement en est responsable envers le Parlement. Si ces renseignements sont utiles et je ne prétends nullement qu'il n'importe pas de les obtenir en certaines circonstances, alors le Gouvernement et le ministre des Finances auront le devoir de demander à la commission de les obtenir. Si le Gouvernement en présentant son tarif, ne possède pas ces lumières, le Parlement aura parfaitement le droit de le critiquer et d'exiger que l'étude

M. WHITE (Leeds).

et la délibération de la loi fiscale soient ajournées jusqu'à ce qu'on ait obtenu ces données.

A mon avis, ce qu'il faut bien se garder de faire, c'est de particulariser quelques-unes des nombreuses questions dont l'étude éventuellement serait jugée importante ou utile; car, ceux qui sont au courant de l'interprétation des statuts le savent, en agissant ainsi, en entrant dans ces détails minutieux, on affaiblit la loi, on en atténue la force et l'ampleur de l'initiative qu'elle autorise à prendre touchant les questions qu'elle touche. Voilà pourquoi, m'appuyant aussi sur les raisons invoquées par le ministre des Finances, il me semble que la Chambre ne doit donner son adhésion à ces amendements. Il est également vrai que la rédaction que le Sénat a donnée à ces amendements n'est guère intelligible et indique beaucoup d'incurie chez leurs rédacteurs.

M. PUGSLEY: Il me semble que l'amendement fait par le Sénat ne restreint nullement les pouvoirs de cette commission. Le bill ainsi modifié demeure dans l'état où il était, au sortir de la Chambre, en tant qu'il s'agit du pouvoir que possède le ministre de faire instituer enquête sur toutes les questions figurant à l'article 4; seulement, de l'avis du Sénat, en outre de ces questions lorsqu'il s'agit d'une demande de relèvement de droits de douane, la commission doit dresser un rapport extraordinaire touchant toute industrie déjà établie, avec indication de certains détails: le nombre de fabriques existantes, le nombre d'ouvriers employés, avec indication des hommes, des femmes, des enfants respectivement, la liste des actionnaires, le nombre et le montant de titres détenus par chaque actionnaire—il s'agirait ici d'une compagnie.

M. WHITE (Leeds): L'honorable député songerait-il sérieusement à insérer ces détails dans une loi?

M. PUGSLEY: Pourquoi pas? En outre, les dividendes payés pour chacune des dix années précédentes; les salaires des employés et le nombre d'heures de travail quotidien; le volume global d'articles de tout genre consommés au Canada, produits de chaque fabrique, soit de fabrication indigène, soit importés. Cet amendement ne dit nullement que la commission devra formuler des propositions ou présenter des rapports pour ou contre le relèvement de la taxe douanière; seulement, de l'avis du Sénat, advenant qu'on fasse une demande en ce sens, ce sont là des faits essentiels qui doivent être soumis au Gouvernement outre les autres détails par l'article 4. Le ministre dit que le Sénat aurait pu soigner davantage sa rédaction; il aurait pu préciser sa pensée au sujet des actionnaires.